

## Combien cela coûte

Espèces/espaces	Actions	Peines	Codifications	Sanctions
Escargots Champignons Bouquets de fleurs	Ramassage et cession	Contravention de la 4 <sup>e</sup> classe	Art. R.415-3 C.Env. <sup>1</sup>	135 € (TA) <sup>5</sup> ou 750 €
	divagation susceptible d'entraîner la destruction d'oiseau ou de gibier	Contravention de la 4 <sup>e</sup> classe	Art. R.428-6 2° C.Env. <sup>1</sup>	135 € (TA) <sup>5</sup> ou 750 €
Chiens et chats	Circulation avec un véhicule à moteur hors des voies ouvertes à la circulation publique	Contravention de la 5 <sup>e</sup> classe	Art. R.362-1 C.Env. <sup>1</sup>	0 à 1500 €
	Dépôts d'immondices	Contravention de la 2 <sup>e</sup> à la 5 <sup>e</sup> classe selon les lieux	Art. R.632-1 al.1 CP <sup>2</sup> , Art. R.331-64 et s., Art. R.332-70 et s. C.Env. <sup>1</sup>	35 à 1500 €
Espaces naturels	Barbecues	Contravention de 4 <sup>e</sup> classe	Art. R.322-5 C.F. <sup>3</sup>	135 € (TA) <sup>5</sup> ou 750 €
	Camping ou stationnement de caravane sur un site classé ou inscrit	Délit	Art. L.480-4 Al.1, Art. L.480-5, Art. L.480-7 C. Urb <sup>4</sup>	
Sites remarquables	Dégradation, destruction ou mutilation volontaire d'un monument naturel ou d'un site inscrit ou classé	Délit	Art. L.341-1 et L. 341-20 C.Env. <sup>1</sup> Art. 322-2 C.P. <sup>2</sup>	De 3 000 € à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende Sans préjudice de tous dommages-intérêts
	Violation de l'arrêté de biotope ou atteinte à l'équilibre biologique des milieux	Contravention de 4 <sup>e</sup> classe	Art. R.415-1 C.Env. <sup>1</sup>	135 € (TA) <sup>5</sup> ou 750 €
Espèces exotiques	Altération, dégradation, destruction du milieu particulier d'une espèce animale ou végétale protégée non domestique	Délit	Art. L.415-3 al.1, Art. L.415-4 C.Env. <sup>1</sup>	6 mois d'emprisonnement et 9 000 € d'amende possibilité de saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.
	Altération, destruction de site et destruction enlèvement de fossile sur un site permettant d'étudier la préhistoire	Délit	Art.L.415-3, Art. L.415-5 al.3 C.Env. <sup>1</sup>	
	Introduction volontaire dans le milieu naturel Production non autorisée d'animal non domestique ou de ses produits	Délit		

<sup>1</sup> Code de l'environnement <sup>2</sup> Code pénal <sup>3</sup> Code forestier <sup>4</sup> Code de l'urbanisme <sup>5</sup> Timbre Amende

[www.oncfs.gouv.fr](http://www.oncfs.gouv.fr)



*Établissement public, sous double tutelle des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, qui a comme missions la connaissance de la faune sauvage et de ses habitats, la police de la chasse et de l'environnement et l'appui technique auprès des décideurs politiques, aménageurs et gestionnaires de l'espace rural.*

#### Direction générale

85 bis avenue de Wagram - BP 236 - 75822 Paris Cedex 17  
Tél. 01 44 15 17 17 - Fax 01 47 63 79 13  
[direction.generale@oncfs.gouv.fr](mailto:direction.generale@oncfs.gouv.fr)

#### Direction de la police

BP 20 - 78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex  
Tél. 01 30 46 60 85 - Fax 01 30 46 60 83  
[police@oncfs.gouv.fr](mailto:police@oncfs.gouv.fr)

#### Mission avec le monde de la chasse et les usagers de la nature

85 bis avenue de Wagram - BP 236 - 75822 Paris Cedex 17  
Tél. 01 44 15 17 17 - Fax 01 47 63 79 13  
[mri@oncfs.gouv.fr](mailto:mri@oncfs.gouv.fr)

#### Mission communication

85 bis avenue de Wagram - BP 236 - 75822 Paris Cedex 17  
Tél. 01 44 15 17 17 - Fax 01 47 63 79 13  
[comm@oncfs.gouv.fr](mailto:comm@oncfs.gouv.fr)

#### Centre de documentation

BP 20 - 78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex  
Tél. 01 30 46 60 00 - Fax 01 30 46 60 99  
[doc@oncfs.gouv.fr](mailto:doc@oncfs.gouv.fr)

# La nature est fragile. Ensemble, protégeons-la !

La nature est un milieu fragile. Piétinement, circulation, dérangement, prélèvement, aucune de nos actions n'est sans conséquence sur les espèces animales et végétales qui la composent.

Respecter et préserver la nature et sa biodiversité est affaire de tous. Pensez-y lorsque vous vous promenez et souvenez-vous que l'utilisation des espaces naturels, qu'ils soient remarquables ou plus banals, est soumise à réglementation. Ne ramassez pas abusivement, ne cueillez pas inutilement, ne dérangez pas la faune...

Ce dépliant vous rappelle 10 mesures simples pour protéger notre patrimoine naturel.

## Jeunes animaux : ne touchez qu'avec les yeux.

Osillons au nid, faons tapis dans les herbes..., ne touchez ni ne ramassez de jeunes animaux. En leur transmettant votre odeur, vous prenez le risque de les voir abandonnés par leur mère. De plus le ramassage de tout animal sans autorisation administrative peut être sanctionné.



Comme de nombreux jeunes, un faon est rarement abandonné par sa mère.

Ne le touchez pas et laissez-le à sa place.

## Escargots : sachez choisir

Le ramassage des escargots comestibles est réglementé par arrêté ministériel.

Il est interdit de ramasser les escargots de Bourgogne dont le diamètre est inférieur à 3 cm. De plus, l'espèce est entièrement protégée, quelle que soit sa taille, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

Le prélèvement des petits-gris adultes, reconnaissables à l'ourlet qui borde l'ouverture de leur coquille, est autorisé toute l'année.

Ces restrictions pouvant être renforcées localement, pensez à vous renseigner auprès de la mairie.

## Champignons : ayez l'accord du propriétaire

Les champignons appartiennent au propriétaire du sol, il faut donc avoir son autorisation pour les récolter. En forêt domaniale, la récolte est généralement tolérée.

Pensez à vous renseigner auprès de la mairie sur les mesures locales et les quantités autorisées.

## Fleurs : sélectionnez avec rigueur

Certaines espèces de fleurs comme les orchidées, la droséra sont protégées au niveau national et donc interdites de cueillette. Toute infraction peut être punie d'une amende de 9 000 euros.



Pensez que les fleurs sauvages sont généralement fragiles et se flétrissent rapidement.

D'autres espèces comme la jonquille des bois ou le perce-neige peuvent être protégées localement. Pensez à vous renseigner auprès de la mairie sur les conditions (période, taille du bouquet...).

## Chiens et chats : ne les laissez pas divaguer

Les chiens et chats laissés en liberté et sans surveillance peuvent représenter une menace pour les autres animaux. Ils doivent rester sous le contrôle direct et effectif de leur maître.

Entre le 15 avril et le 30 juin, période de reproduction et d'élevage des jeunes animaux, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

## Espaces naturels : ne circulez pas n'importe où

La circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique. Le hors piste est donc interdit.



Dégradation des milieux naturels mais également dérangement des animaux, la circulation anarchique des véhicules à moteur a de lourdes conséquences sur la biodiversité.

## Dépôts d'immondices : pensez à la santé des animaux

Certains débris (verre, plastique...) en plus de salir les espaces, représentent un danger pour la faune (blessure, étouffement...). L'abandon d'ordures et de déchets dans la nature est donc interdit.

## Barbecues : abstenez vous près des bois

Tout feu mal maîtrisé peut provoquer un incendie dangereux pour les personnes mais également pour les animaux. Il est interdit d'allumer un feu de camp ou un barbecue à moins de 200 m des bois et forêts.

## Sites remarquables : respectez les panneaux

Certaines périodes de l'année, l'accès à des sites accueillant des espèces protégées est réglementé. Les activités (canoë, planche à voile, bateau...) pouvant gêner la reproduction, l'alimentation et le repos des animaux y sont interdites.

## Espèces exotiques : ne les relâchez pas dans la nature

Tortue de Floride, grenouille taureau... mais également plantes invasives, ne doivent pas être rejetées dans la nature. Elles prennent le plus souvent la place des espèces indigènes et provoquent un déséquilibre.